

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

CONCOURS DE FLEURISSEMENT DES OFFICES DE TOURISME

RÈGLEMENT

Préambule

Le concours est établi en application des dispositions de l'article 11 du règlement national. Les Conseils départementaux ont délégation du Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) pour organiser à l'intérieur de leur département le Concours des Maisons Fleuries et autres concours. Les articles ci-après interviennent en complément et pour préciser les modalités d'organisation du règlement national.

Article 1 – Le concours départemental de fleurissement des Offices de Tourisme (OT) est organisé par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire qui délègue à la Société d'Horticulture de Touraine son organisation pratique et l'établissement du palmarès du concours, en application des clauses du présent règlement.

Article 2 – Pour s'inscrire, les OT doivent retourner la fiche d'inscription jointe **avant le 15 juin** à la Société d'Horticulture de Touraine, chargée d'instruire les dossiers.

Article 3 - Le jury départemental se compose de :

- un professionnel (horticulteur ou paysagiste),
- un membre de la Société d'Horticulture de Touraine (professionnel ou amateur compétent),
- un élu municipal ou son représentant (technique ou administratif),
- un représentant du Conseil départemental et/ou un professionnel du tourisme ou un représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- éventuellement une autre personne compétente en matière de fleurissement.

Le jury visite, au cours du mois de juillet, tous les OT candidats et établit un classement. La Société d'Horticulture de Touraine en envoie un exemplaire, pour information, au Conseil National des Villes et Villages Fleuris. Ce palmarès est aussi communiqué à chacun des participants au concours. En octobre-novembre, une remise des prix est organisée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Article 4 – Le jury appréciera particulièrement les efforts réalisés en matière de fleurissement à la fois aux abords de l'OT et à l'intérieur de l'espace d'accueil.

Article 5 - Des prix sont attribués aux deux premiers OT. Ils recevront, chacun, une plante ou une composition florale.

Article 6 - Les concurrents au concours départemental des OT ayant obtenu deux fois de suite la première place, ou ayant été classés 4 fois parmi les deux premiers, sont mis hors concours et ce, pendant deux années consécutives. Le jury départemental pourra visiter néanmoins, chaque année, les OT hors concours.